

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT N° 2613

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

Avis public est donné par le greffier de la Ville de Sorel-Tracy de ce qui suit :

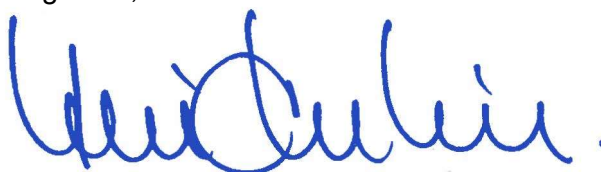
- 1) Le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 20 janvier 2025, le Règlement n° 2613 « Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et autorisant, à ces fins, un emprunt de 9 125 000 \$ ».
- 2) L'objet de ce règlement vise à obtenir du financement, et ce, afin de pouvoir procéder à la réalisation de travaux de réfection d'infrastructures et d'aménagement urbain, de travaux d'aménagement de parcs et chalets ainsi que des travaux de réfection de divers bâtiments.
- 3) Le secteur concerné par le règlement n° 2613 comprend tout le territoire de la ville.
- 4) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le règlement n° 2613 fasse l'objet d'un scrutin référendaire, en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre qui sera ouvert à cette fin. Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (permis de conduire ou permis probatoire (SAAQ) délivré sur support plastique, carte d'assurance-maladie (RAMQ), passeport canadien, certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. 1985, c. I-5), carte d'identité des Forces canadiennes délivrée en vertu de l'ordonnance OAFC 26-3 du ministère de la Défense nationale).
- 5) Ce registre sera accessible **du 27 au 31 janvier 2025, de 9 h à 19 h** sans interruption, au bureau du greffier situé à l'hôtel de ville du 71, rue Charlotte à Sorel-Tracy.
- 6) Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **2973**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 7) Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès que possible à la fin de la procédure d'enregistrement dans la salle réservée aux séances du conseil à l'hôtel de ville de Sorel-Tracy.
- 8) Le règlement peut être consulté au bureau du greffier situé à l'hôtel de ville, durant les heures d'ouverture les jours non fériés, de 9 h à 19 h les jours de la tenue du registre et sur le site Internet de la Ville au www.ville.sorel-tracy.qc.ca.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE :

- 9) Toute personne qui, le **20 janvier 2025**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être une personne physique domiciliée dans la ville; et
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 10) Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le territoire de la ville depuis au moins 12 mois;
 - L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription.
- 11) Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le territoire de la ville depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 12) Dans le cas d'une personne morale, les conditions suivantes doivent être remplies :
- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, **le 20 janvier 2025**, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
 - Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

FAIT À SOREL-TRACY, ce 21^e jour de janvier 2025.

Le greffier,



René Chevalier